

**Département de Maine et Loire**

Préfecture de Maine et Loire

**Enquête publique Unique Autorisation d'exploiter et mise en conformité du PLU**

-----  
**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC DE  
3 ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE**

**de Nueil-sur-Layon, commune de LYS-Haut-Layon**

**Par la société**

**LE CHAMP DU MOULIN ÉNERGIES SAS 29270 CARHAIX-PLOUGUER**

## **Conclusion et Avis**

**Du**

## **Commissaire Enquêteur**

**Enquête publique du mardi 18 avril au mercredi 24 mai 2023**

**Décision du TA Nantes n° E2300023/49 du 8 mars 2023**

**Arrêté Préfectoral DIDD/BPEF/2023 n°72 du 23 mars 2023**



**Jean-Claude MORINIÈRE**

**Commissaire enquêteur**

## Sommaire

▪ Généralités sur l'enquête publique	p. 01
▪ Contexte et objet de l'enquête publique demande d'autorisation d'exploiter	p. 02
▪ Organisation et déroulement de l'enquête	p. 03
▪ Les Avis exprimés sur la demande d'Autorisation d'Exploiter	p. 04
▪ Le procès-verbal suivi d'une permanence (du Maire) et le mémoire en réponse	p. 04
▪ Les accords et avis des personnes consultées	p. 05
▪ L'avis de l'Autorité Environnementale	p. 05
▪ L'avis des collectivités locales	p. 06
▪ Les réponses des pétitionnaires aux observations sur l'AE et l'avis du CE	p. 06
▪ Les réponses aux demandes de compléments du CE, et son avis	p. 11
▪ Conclusion et Avis du Commissaire Enquêteur	p. 13

-----

### ▪ Généralités sur l'enquête publique

#### Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes N° E23000023/49 en date du 8/03/2023 annulant et remplaçant la désignation en date du 9/02/2023 suite à la demande de Monsieur le Préfet de Maine et Loire Monsieur Jean-Claude Morinière a été désigné commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique unique relative à : « **La demande formulée par la société Le Champ du Moulin Énergie en vue de l'exploitation d'un parc éolien comprenant 3 éoliennes et un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Lys-Haut-Layon (49560) et la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon** ».

L'arrêté de la Préfecture de Maine et Loire DIDD/BPEF/2023 n°72 du 23 mars 2023 ordonne la réalisation de l'enquête dans les formes prescrites par le code de l'environnement notamment ses articles relatifs à l'évaluation environnementale, Ainsi qu'au code de l'urbanisme notamment les articles L 153-54 et suivants.

La demande d'enquête unique a été formulée par la Préfecture auprès du Tribunal Administratif de Nantes pour la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien avec 3 éoliennes, un poste de livraison et son réseau de raccordement électrique par la Société Champ du Moulin Énergies sur la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon,

#### Les Acteurs du projet :

Concernant la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien, **la SAS Le Champ du Moulin Énergie** (Société par Actions Simplifiées) basée à **Carhaix-Plouguer** (Finistère) **est le maître d'ouvrage** du projet de parc éolien dénommé « **le Champ du Moulin** ».

Le porteur du projet a chargé de son développement la société **ARVRO Énergies** filiale du Groupe QUENEA'CH et basée à Carhaix, ArVro est dotée d'une équipe pluridisciplinaire chargée de coordonner les études spécifiques des cabinets sollicités et intervenants dans l'élaboration du projet de parc éolien et des pièces constitutives du dossier demande d'autorisation.

### **Le cadre juridique et réglementaire de l'enquête.**

Le projet du **parc éolien « Le Champ du Moulin »** relève de l'autorisation unique au titre de la procédure ICPE et est soumis aux dispositions des articles : L. 122-1 et suivants R ; 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ; L. 123-1 et suivants R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ; L. 512-1 et suivants R.512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant la nomenclature des installations classées, le projet de parc éolien relève de la **rubrique ICPE 2980, avec seuil 1** (hauteur du mât supérieure à 50 mètres), et **régime A** (Autorisation), avec un rayon d'affichage de 6 Kms autour du projet.

Au regard de la loi sur l'eau le projet de parc éolien **relève de la déclaration** (surface zone humide impactée inférieure à 1 ha article R214-1 du code de l'environnement), selon le dossier présenté.

### **▪ Le contexte et l'objet de l'enquête publique demande d'autorisation d'exploiter**

Le demandeur inscrit le projet dans le cadre des enjeux posés par la COP 21. Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Europe, la France avec la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) de 2015 visant à porter à 40 % la part des énergies renouvelables dans sa production d'énergie en 2030, tout en agissant sur les réductions de consommation d'énergie. L'objectif pour l'éolien est de passer de 15 gigawatts (GW) en 2018 à 34 GW en 2028, soit environ 6500 mâts en 10 ans.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de parc éolien du Champ du Moulin sur le territoire de Nueil-sur-Layon commune de Lys-Haut-Layon, partie de commune déléguée située, sur les zones favorables au développement de l'éolien selon le Schéma Régional Eolien (SRE).

Le projet de parc éolien le Champ du Moulin se situe au sud du département de Maine et Loire au sein de l'agglomération du Choletais, dans un paysage de bocage vallonné constitué de plateaux et collines entaillés de vallées parfois encaissées et à proximité de l'aire de protection du vignoble des coteaux du Layon.

Il est situé au sein d'une coulée naturelle parcourue d'un ruisseau d'Ouest en Est sur les communes déléguées de Nueil-sur-Layon et en limite des Cerqueux-sous-passavant. La Zone d'Implantation Potentielle occupe une superficie proche de 9 Ha et est entourée de 10 hameaux avec environ 50 habitants au sein du périmètre immédiat. La faune (héron, Cédicnème criard, Vanneau huppé et

chauves-souris...) est présente. Des espaces zones humides dites dégradées ont été relevés au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes.

La demande d'autorisation unique a pour objet « **d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter le parc éolien le Champ du Moulin** », composé de 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3.6 MW à 4,2 MW selon le modèle qui sera choisi et d'un poste de livraison, sur le territoire des communes déléguées citées.

Concernant Nueil-sur-Layon la création d'un parc éolien n'est pas permise au PLU. C'est pourquoi une mise en conformité du PLU selon la procédure de déclaration de projet a été mise en œuvre par la municipalité conjointement à la présente demande d'Autorisation Environnementale (AE).

Le projet éolien se situant en zone N il y a lieu d'apporter des modifications au PLU. L'évaluation environnementale du projet est commune avec celle de mise en conformité du PLU.

**Le dossier soumis à enquête et mis à disposition du public** en Mairies de Lys-Haut-Layon et de Nueil-sur-Layon puis sur le site de la Préfecture **était très complet** (voir volumineux) et répondait aux obligations réglementaires prévues au code de l'environnement.

## ▪ **Organisation et déroulement de l'enquête**

Le Commissaire enquêteur s'est rendu en Préfecture le 2 mars auprès de Madame Marsollier pour prendre en charge un dossier, préparer le déroulement et l'arrêté d'enquête, les affichages et la publicité dans les journaux. Suite au premier arrêté Préfectoral un problème de parution aux journaux est intervenu obligeant à un second arrêté entraînant un décalage du début d'enquête de 3 semaines.

Le 28 mars une visite sur le site du projet de parc éolien et de la zone de compensation de zones humides s'est tenue, pour une présentation du projet au CE par la SPV le Champ du Moulin. Le 3 avril le CE est allé en Préfecture pour ouvrir les registres d'enquête Mise en conformité du PLU et demande d'Autorisation Environnementale.

Par la suite la publicité, les affichages et parutions aux journaux ont été effectués sans problème, conformément au 2<sup>ème</sup> arrêté Préfectoral et à la réglementation en vigueur. La vérification a été réalisée par le commissaire enquêteur, et par Huissier pour les affichages sur site.

L'enquête s'est déroulée sur 37 jours du 18 avril au 24 mai, 4 permanences du CE ont été tenues : le 18 avril, les 3, 10, 24 mai 2023.

Au cours de ses 4 permanences, le CE a reçu 37 personnes. Aux registres papier il a été déposé 54 observations dont 29 aux registres autorisation environnementale, Au registre dématérialisé nous comptons 291 dépositions, dont 117 s'expriment sur l'autorisation d'exploiter. Au total 146 dépositions s'expriment sur l'autorisation d'exploiter le parc éolien du Champ du Moulin.

## ▪ **Les Avis exprimés sur la Demande d'Autorisation d'Exploiter**

- **Les avis favorables ou plutôt favorables sont au nombre de 47** sur l'ensemble des registres dont 28 sont identifiables par un nom. Les non identifiables (19) sont tous issus du registre dématérialisé.

**Ces avis demandent très majoritairement que ce projet éolien soit participatif et citoyen du territoire.** Ils justifient cette position en indiquant que les retombées économiques aillent aussi aux citoyens en contre partie des nuisances environnementales subies.

Quelques autres avis expriment leur soutien sans condition *aux énergies renouvelables pour que la France atteigne ses objectifs*, que les études impacts sur l'environnement sont claires. **Ils sont favorables au mixte énergétique, cette énergie crée de l'emploi, contribue à améliorer les équipements des territoires.**

- **Les avis défavorables au projet éolien sur ce territoire sont au nombre de 108** sur l'ensemble des registres dont 42 sont identifiables par un nom voir une adresse. Là encore les non identifiables (64) sont tous issus du registre dématérialisé.

**Ces avis qualifiés de défavorables mettent en causes des impacts négatifs sur la santé humaine, via les nuisances visuelles, celles d'origines auditives, celles générées par les infrasons. Les impacts sur le paysage, le cadre de vie des hameaux environnants avec des éoliennes de plus en plus hautes et puissantes et toujours situées au minimum à 500 m des habitations depuis 2011. Ces éoliennes impactent fortement le milieu naturel, la biodiversité, les zones humides, les riverains.**

Le projet prévoit **la destruction de 6333 M2 de zones humides. A l'heure actuelle où l'eau devient rare, c'est inadmissible.** Le syndicat de bassin donne son accord alors qu'un édito récent évoque l'importance de l'eau.

## ▪ **Le procès-verbal suivi d'une permanence (du Maire) et le mémoire en réponse**

Le procès-verbal de 8 pages relate le déroulement de l'enquête et les observations relevées. Le CE a effectué la synthèse des avis défavorables exprimés selon 11 thématiques. Le procès-verbal a été remis et commenté par le commissaire enquêteur le 31 mai 2023, à Monsieur le Maire et un adjoint puis à 4 représentants du porteur de projet éolien. Ce document est joint au rapport.

Suite à la présentation du PV, devant les avis défavorables à la demande d'autorisation d'exploiter en zone N, de la non acceptabilité du projet éolien sur le site, les échanges ont conduit, Monsieur le Maire de la commune de Lys-Haut-Layon à organiser une permanence à destination des habitants des 10 hameaux identifiés dans le périmètre immédiat. 11 personnes sont venues à cette permanence du jeudi 8 juin 2023.

Le mémoire en réponse des pétitionnaires de 65 pages est parvenu au commissaire enquêteur par messagerie le 14 juin 2023, puis par courrier.

Dans leur introduction les pétitionnaires mettent en cause le registre dématérialisé concernant l'anonymat des déposants et utilisation d'une même adresse IP avec des dizaines de dépositions par quelques personnes. ***Sur ce point le commissaire enquêteur est d'avis qu'une déposition soit associée à un nom et une adresse.***

Par la suite les pétitionnaires répondent aux dépositions du public en reprenant les thématiques d'analyse du CE, puis en répondant aux demandes de compléments et questions du CE.

### ▪ **Les accords et avis des personnes consultées**

La consultation, des propriétaires, des exploitants agricoles, des organismes ayant compétence ou sont en charge de délivrer une autorisation ou un accord, semble conforme à l'objet à cette enquête relevant d'une « **autorisation unique d'exploiter** ».

Plusieurs des personnes consultées formulent des observations ou des demandes dans leur avis sans pour cela s'opposer au projet d'Autorisation d'Exploiter :

Le département de Maine et Loire indique que « **l'implantation des 3 éoliennes entraînent des répercussions visuelles très dommageables pour ce secteur géographique** ».

Choletbus le projet de modification n'entraîne aucune remarque.

L'ARS émet un avis favorable suite aux compléments apportés sur le respect des 500 m. au regard des habitations.

La DDT émet un avis favorable, suite aux évolutions de la ZIP (9 ha) et celle de l'OAP (1 ha).

La Fédération viticole Anjou Saumur a demandé à recueillir l'avis du ministre de l'agriculture. Ce qui fut fait et conclut d'un **avis favorable, sous réserve d'une insertion harmonieuse du projet dans le paysage et l'environnement.**

Le SAGE Layon Aubance Louets a émis un avis favorable en indiquant qu'il doit être **apporté attention au niveau de l'entretien de la zone humide de compensation.** Il souhaite y être associé.

L'Agglomération du Choletais et la Chambre d'Agriculture ont donné un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU.

### ▪ **L'avis de l'autorité environnementale**

La MRAe le 19/09/2022 concluait en disant qu'elle n'est pas en capacité d'apprécier si le projet respecte le code de l'environnement en matière de protection de la biodiversité en l'état des éléments

au dossier en sa possession. Elle demandait à la collectivité d'engager une réflexion stratégique à l'échelle adaptée du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de la pression environnementale de ce type de projet (éolien).

Le porteur de projet la SAS le Champ du Moulin a répondu de façon détaillée aux observations et demandes de la MRAe en février 2023. Il signale que la stratégie de développement des énergies renouvelables est engagée à l'échelle de la commune et plus largement via le PCAET du Choletais.

## ▪ **L'avis de collectivités locales**

Huit communes situées dans le périmètre des 6 kms du parc éolien du Champ du Moulin étaient concernées par l'enquête sur le projet :

- **4** communes émettent un avis favorable : Doué-en-Anjou, Passavanr-sur-Layon, St.Maurice-Étusson, St.Paul-du-Bois.
- **3** ne se sont pas prononcées : Lys Haut Layon, Cernusson, Montilliers.
- **1** émet un avis défavorable : Cléré-sur-Layon (au motif d'effets visuels des champs éoliens trop nombreux...).

*Le commissaire enquêteur relève que trois communes ne se sont pas prononcées dont la commune concernée.*

## ▪ **Les réponses des pétitionnaires aux observations sur l'AE, et l'avis du C.E.**

### ➤ **Concernant les observations favorables au projet éolien**

**Les avis favorables et plutôt favorables: 47** dont 28 identifiables, **demandent que ce projet de parc éolien soit participatif et citoyens via un collectif de citoyens du territoire.** Ils sont favorables au mixte énergétique, aux énergies renouvelables.

**Le maître d'ouvrage** : la plupart de ces contributions ne nécessitent pas de réponse particulière, elles portent généralement sur les objectifs et engagements en matière de transition énergétique.

**Il s'engage à poursuivre ses échanges avec l'association Energies Lys-Ô- Layon et à faire entrer des citoyens locaux au capital de la société le Champ du Moulin Energies (modalités en cours de discussion).**

**Avis du Commissaire enquêteur** : La grande majorité des dépositions favorables au projet éolien demandent que ce projet soit participatif et avec les citoyens locaux. Ils portent des positions positives sur les énergies renouvelables, mais ils souhaitent bénéficier de retombées financières pour

les populations locales, en compensation des nuisances potentielles. **Le CE estime que cette demande doit être prise en compte à une hauteur suffisante, pour ne pas être marginale.**

➤ **Concernant les observations défavorables au projet éolien**

**Les avis défavorables : 108** dont 42 identifiables **mettent en causes des impacts négatifs** sur la santé humaine, les impacts **sur le paysage, le cadre de vie** des hameaux environnants, les impacts **sur le milieu naturel, les zones humides...**

Le commissaire enquêteur a ouvert 11 thèmes concernant les avis défavorables aux projets. Cela étant tous ne concernent pas l'autorisation d'exploiter le parc éolien le Champ du Moulin.

• **La thématique : zones humides, ruisseaux, étangs, et la compensation**

**Réponse du maître d'ouvrage :** la zone humide la plus à l'Ouest a été délimitée de manière précise, et elle a été reportée au sein du PLU. **La mise en compatibilité du PLU et la création des zones Ne prennent en compte la présence des milieux aquatiques et humides, elles évitent l'ensemble des milieux aquatiques.**

Il s'engage à étendre la surface de compensation au-delà des seuils fixés par le SDAGE. **La surface de zones humides de compensation sera doublée et portée à 12 666 m<sup>2</sup>. Sa mise en place s'effectuera suite au début du chantier dès la récolte réalisée.**

**Avis du Commissaire enquêteur :** La parcelle retenue en compensation est déjà considérée zone humide « dégradée » sur 14 000 m<sup>2</sup>. **Pour l'avoir visitée à plusieurs reprises le CE estime qu'une compensation de 200% est appropriée et doit atteindre une superficie de 14 à 15 000 m<sup>2</sup> compte tenu de l'existant et** (d'une bande enherbée permanente d'environ 2 000 m<sup>2</sup> le long du ruisseau venant des Semencières). Et sa **mise en place effectuée au plus tard sur septembre octobre** suivant l'ouverture du chantier.

• **La thématique : cadre de vie (paysage, visuel, sonore, lumineux, stroboscopique)**

**Réponse du maître d'ouvrage :** L'étude d'impact, la délimitation des zones Ne a pris soin d'éviter les haies et les boisements afin d'éviter la destruction du bocage. **Le fait de conscrire les éoliennes aux seuls secteurs Ne permet de limiter leur impact paysager.**

Les feux de balisage seront synchronisés. **Le projet éolien Le Champ du Moulin respecte la législation en vigueur.** Au regard de l'acoustique, **le porteur de projet mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte.**

Le lieu-dit le plus affecté sur l'année par les effets stroboscopiques est celui de « la Minée » 22 h/an Le projet prévoit une enveloppe de 15 000 € destinée à la plantation de haies brise-vue, pour atténuer les impacts cités.

**Avis du Commissaire enquêteur** : il ne partage pas tout à fait que le regard sur le paysage est subjectif. Compte tenu de la très grande hauteur des éoliennes, **elles s'imposeront au sein du périmètre rapproché** et à degré moindre au sein du périmètre éloigné. **Le positionnement des éoliennes en zones Ne, ne peut pas plus qu'en la zone N, limiter leur impact sur le paysage.**

Ces éoliennes auront un impact très fort au risque de ne voir plus qu'elles dans le paysage, notamment pour les habitations aux façades avant orientées plein Sud voir Sud-Est et Sud-Ouest. **La haie brise-vue proposée masquera d'abord le paysage bocager et boisé à l'arrière et autour des éoliennes.**

- **La thématique : Hauteur des éoliennes, éloignement des habitations et autres parcs**

**Réponse du maître d'ouvrage** : Il n'existe aucune législation précisant une hauteur maximale des éoliennes en France, la distance de 500 mètres des habitations a été retenue essentiellement par rapport aux niveaux d'émergences sonores. **Le parc éolien du Champ du Moulin respecte la réglementation française en vigueur.**

**Les parcs construits du Vihierois Est et Grand Champ sont visibles conjointement avec le projet de Champ du Moulin.**

**Avis du Commissaire enquêteur** : la grande majorité des **parcs éolien en service sur le Vihierois plafonnent à une hauteur de 150 m en bout de pale** et se situent plutôt sur un plateau avec une densité d'habitations moindre dans le périmètre immédiat.

Le projet du Champ du Moulin est positionné au sein d'une coulée (altitude GNF allant de 105 pour E1 à 93 pour E3) et en zone Naturelle. Il est entouré de nombreux hameaux avec plusieurs habitations très proches (exemple le Pinier, la Mesloire...).

**Le CE estime que le porteur de projet ne justifie pas la nécessité d'une hauteur de 200 m en se référant seulement au SCoT, au PLU et au respect de la réglementation en vigueur.**

- **La dégradation du sol, le démantèlement, le recyclage, la prise en charge**

**Réponse du maître d'ouvrage** : Le béton armé permet d'ancrer l'installation pour résister à des vents extrêmes. **Le béton est un matériau recyclable pouvant être revalorisé dans d'autres filières** 80 % des bétons de démolition sont déjà valorisés. **Il en est de même pour les parties métalliques.** Le risque de pollution des sols n'existe que durant la phase chantier du projet éolien. **Le risque reste très faible si les mesures adéquates sont prises.**

**Les opérations de démantèlement du parc éolien le Champ du Moulin seront intégralement prises en charge par l'exploitant.** Un fond de garantie est constitué par l'exploitant du parc éolien sur un compte séquestre auprès d'un établissement : de crédit, de la Caisse des Dépôts et consignations, ou autre. En cas de défaillance de la société d'exploitation la loi impose à la société-mère de prendre en charge les travaux. **En aucun cas à la charge d'un propriétaire ou d'une municipalité.**

**Avis du Commissaire enquêteur** : Il prend acte des réponses apportées sur le sujet.

- **Les intérêts financiers individuels, collectifs, des investisseurs et conflits d'intérêt**

**Réponse du maître d'ouvrage** : L'approche économique du projet éolien le Champ du Moulin n'est pas limitée aux seuls intérêts de l'exploitant. **Le parc éolien engendrera des bénéfices directs et indirects 154 000 € seront alloués à la commune pour l'accompagnement de projets locaux. Le projet générera des retombées sur le territoire via la fiscalité locale.**

Le pétitionnaire a pris en compte les différentes sollicitations des contributeurs relatives au financement participatif citoyen.

Les conflits d'intérêts ne nécessitent pas de réponse particulière de la part du porteur de projet.

**Avis du Commissaire enquêteur** : Là aussi le CE prend acte des réponses apportées sur le sujet.

- **Le milieu naturel, la biodiversité, la faune, la flore**

**Réponse du maître d'ouvrage** : *«Les impacts du projet sur la faune et la flore sont globalement faibles, limités dans le temps et maîtrisables par la mise en œuvre de mesures simples. Le projet de parc éolien du Champ du Moulin présente un risque environnemental résiduel faible et maîtrisé»*. La garde au sol (60 m) des pales réduit le risque de collision.

Un bridage préventif est prévu par le porteur de projet, dès la mise en service du parc, en respectant les paramètres suivants : température >7, de vent inférieur ou égal à 6m/s du 15/03 au 30/10, durant 3h30 en début de nuit après le coucher du soleil et 1h30 en fin de nuit avant le lever du soleil.

**Le pétitionnaire s'engage à ne pas intervenir sur les haies entre le 15 mars et le 15 août.** Il consent à engager des discussions avec la LPO ou autres structures. La société le Champ du Moulin Energies considère qu'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est excessive.

**Avis du Commissaire enquêteur** : Il prend acte des réponses apportées sur le sujet. **Cependant en quoi une garde au sol de 60 m se justifie, alors que les éoliennes seront bridées pour limiter les collisions** (avec les chiroptères...). Les parcs voisins n'ont pas cette garde au sol..

- **La thématique : communication, consultation, concertation**

**Réponse du maître d'ouvrage** : Concernant les riverains du projet, **des porte-à-porte ont été réalisés en 2018** (dans le cadre de l'étude acoustique) puis en 2019 (18 contacts directs avec des riverains ont été effectués et 18 courriers ont été déposés chez les personnes absentes). **Un article sur le projet est paru dans la feuille d'information Lys Haut Layon en décembre 2019**

Afin de compléter la démarche de communication et pour donner suite aux demandes en ce sens durant l'enquête publique, une permanence d'information s'est tenue en mairie de Lys-Haut-Layon le jeudi 8 juin 2023 pour les riverains du périmètre immédiat..

**Avis du Commissaire enquêteur** : Les contacts et informations du public sur le projet remontent à 2018 -2019, avant la crise sanitaire. Les dernières mises au point des projets datent de 2021 et 2022. Aussi il n'est pas étonnant que le public et les citoyens proches du site redécouvrent ces projets plus aboutis.

**Une réunion publique d'information aurait pu être organisée avant mise en enquête publique. La permanence publique n'a pas vraiment inversé la non acceptation des projets.**

- **La production d'énergie, les GES des centrales, la rentabilité**

**Réponse du maître d'ouvrage** : La production du parc sur les 20 années d'exploitation sera d'environ 700 GWh, la consommation annuelle de 10 583 ménages (hors chauffage et eau chaude). Le parc éolien du Champ du Moulin évitera le rejet annuel d'environ 135.5 tonnes de dioxyde de soufre ainsi que 85 tonnes d'oxydes d'azote.

. La capacité installée pour l'éolien terrestre doit être multipliée par 2.5 au minimum pour espérer tenir l'objectif de neutralité carbone en 2050.

L'interconnexion des réseaux européens, les énergies renouvelables produites en France viennent remplacer le plus souvent la production des centrales au charbon « situées dans d'autres pays ».

**Les énergies renouvelables en France contribuent désormais à la fois à la décarbonation structurelle du mix et à la sécurité d'approvisionnement.**

**Avis du Commissaire enquêteur** : Le CE prend acte des informations données au mémoire en réponse, il est d'avis de développer le mix énergétique en France pour diversifier la ressource et l'approvisionnement.

- **Le bien-être social, la santé (anxiété, insomnie, dépression, ultrasons)**

**Réponse du maître d'ouvrage** : l'Académie Nationale de la Médecine indique que « *les effets éoliens* » sont surtout liés à un effet « nocebo ». La diffusion d'informations alarmistes et dénuées de fondement de la part de groupes en opposition aux projets éoliens, participe à créer un climat anxigène.

Les infrasons ne peuvent être la cause de troubles chez les riverains. « En l'état actuel des connaissances, aucun mécanisme physiologique n'est directement relié à une exposition spécifique générée par les bruits ou les vibrations émis par les éoliennes ».

**L'éolien est sans risque pour la santé, bénéfique pour la qualité de l'air et indispensable à la transition énergétique, elle-même nécessaire pour le bien de la planète.**

***« Concernant le bien-être animal, l'examen de troupeaux en Loire-Atlantique écarte les risques d'impact sur des troupeaux. Il ne s'agit pas, confirme le magistrat, d'un risque suffisamment plausible pour que le principe de précaution soit applicable ».***

**Avis du Commissaire enquêteur** : Le CE prend acte de ces réponses du maître d'ouvrage, *et ne se prononcera pas, il s'en remet aux travaux scientifiques sur ces points et à l'ARS* (Agence Régionale de Santé).

- **La perte de valeur du patrimoine, des habitations**

**Réponse du maître d'ouvrage** : la valeur d'un bien immobilier est avant tout objective (localisation du bien, surface habitable et de terrain, nombre de pièces, isolation, type de chauffage, proximité des services...) et également subjective (coup de cœur, beauté du paysage, impression personnelle...) tout en dépendant de l'état du marché local de l'immobilier. **La présence d'un parc éolien à proximité varie d'une personne à l'autre.**

Toutefois, si l'impact négatif sur la valeur des terrains ou des habitations s'avérait réel, il pourrait être compensé par la dynamique du parc en matière de création d'emploi et par la richesse ajoutée aux communes du fait des retombées économiques.

**Avis du Commissaire enquêteur** : la position tenue par le maître d'ouvrage paraît quelque peu risquée en soutenant que ce projet est un atout sur ce site, pour les riverains actuels et futurs, lorsqu'il indique «des impacts très limités du projet du Champ du Moulin au sein du périmètre immédiat sur cette thématique habitation et patrimoine ».

- **Les réponses aux demandes de compléments du CE, et son avis**

- **Les habitants du périmètre rapproché**

**Réponse du maître d'ouvrage** : L'étude paysagère a surestimé le nombre d'habitations réelles au sein de ces hameaux.

Ainsi, **au sein des 10 hameaux listés il existe 29 habitations** bien qu'elles ne soient pas toutes occupées aujourd'hui **représentent 52 habitants.**

**Avis du Commissaire enquêteur** : Pour le CE ce nombre de 52 habitants est à prendre en compte au regard du projet et des nuisances potentielles générées par le parc éolien. Cette prise en compte des habitants a fait défaut semble-t-il sur la période récente 2021 – 2023.

- **La zone d'implantation du Parc éolien**

**Réponse du maître d'ouvrage** : Une prospection fine a été menée pour définir la zone d'implantation potentielle. **L'évitement des secteurs à enjeux et la superposition des contraintes techniques rédhibitoires ont conduit au choix du site d'implantation en zone N.** Ce secteur est particulièrement **approprié au regard des enjeux sur le milieu humain, avec des reculs importants vis-à-vis de l'habitat et une fréquentation très limitée.**

**Avis du Commissaire enquêteur** : Il partage les enjeux en matière de diversification des sources d'énergie, ceux sur les impacts positifs au regard du climat.

**Par contre le CE ne partage pas le fait que le projet éolien soit mis en concurrence avec la protection et la préservation des ressources en eau.** La perte d'un secteur propice à la mobilisation de l'eau malgré les compensations sera toujours un espace en moins pour y préserver la ressource eau. Nous sommes là sur une tête de bassin versant secondaire, un secteur historiquement humide.

**Le CE ne partage pas vraiment ce point de vue, que le secteur retenu est particulièrement approprié au regard des enjeux humains, lorsque les éoliennes font 200 m de haut à moins de 600 m des façades principales orientées vers ces éoliennes et sous les vents d'Ouest dominants.**

- **Les Sous zonages Ne à la place de N aux emplacements des éoliennes**

**Réponse du maître d'ouvrage** : les 3 sous zonages Ne associés à l'OAP permettent une meilleure prise en compte des enjeux écologiques de la zone N et l'évitement ou la réduction des impacts potentiels du projet éolien sur la zone avec l'évitement des haies, des étangs plans d'eau.

**Avis du Commissaire enquêteur** : Il reconnaît que les sous zonages Ne permettent de délimiter les emplacements des éoliennes au sein de la Zone N, et que l'OAP « éolien » limite la consommation foncière, permet d'éviter les boisements, haies, plans d'eau...

Ces modifications n'interdiront pas les circulations de la faune volantes et les risques de collision. De son côté la faune au sol sera impactée par le projet en phase construction. ***Au final la création des sous zonages Ne pour y implanter les éoliennes, «s'ils sont considérés modérés à faibles», ne seront pas sans impacts sur la biodiversité, la faune...***

- **La hauteur des éoliennes**

**Réponse du maître d'ouvrage** : les éoliennes actuelles sont plus élevées que par le passé. Les modèles de grande hauteur présente des avantages vis-à-vis de la faune volante. L'augmentation de la hauteur en bout de pale est parfois considérée plus impactante au niveau paysager. **Il est incontestable que l'implantation du parc éolien du Champ du Moulin modifiera localement le paysage.**

**Avis du Commissaire enquêteur** : il entend les arguments du maître d'ouvrage, cependant à cette hauteur les éoliennes seront très impactantes sur les paysages bocagers de proximité et viticoles puis pour les proches riverains représentant plus de 50 personnes. Impacts d'autant plus marquants que les façades principales d'habitations seront exposées face aux éoliennes entre Sud-Est et Sud-Ouest.

Concernant une plus grande garde au sol permettant de réduire les impacts sur la faune volante et plus particulièrement les chiroptères **le CE estime que cet argument est contestable du fait des bridages qui seront mis en œuvre.** (A titre indicatif les parcs du Vihierois Est et Grand Champ, plafonnent à 150 m de hauteur, avec des pales de 65 m, ceci à moins de 4 kms de la ZIP et à une altimétrie de 115 à 120 m).

**Le CE est d'avis de réduire la hauteur envisagée à 150 m en bout de pale, au regard des impacts très forts sur le paysage, sur les habitations et leurs résidents, puis pour une certaine homogénéité entre les parcs du Vihierois, et la prise en compte du vignoble environnant le site.**

- **Les zones humides**

**Réponse du maître d'ouvrage** : L'emprise de 6 333 m<sup>2</sup> correspond à la surface cumulée des aménagements situés en zones humides des éoliennes E1, E2 et E3, **le porteur de projet s'engage désormais à étendre la surface de compensation au-delà des seuils fixés pour atteindre un ratio de compensation de 200%**

**Avis du Commissaire enquêteur** : il intègre l'explication donnée sur la superficie des 6 333 m<sup>2</sup> des zones humides prises en compte et **la proposition de compenser à 200 % les zones humides impactées par le projet éolien. Cependant le CE demande qu'à la superficie de compensation de 12 666 m<sup>2</sup> s'ajoute la bande enherbée pérenne en place (d'environ 2 000m<sup>2</sup>). Soit 15 000m<sup>2</sup>.**

- **La communication la concertation sur le projet de parc éolien**

**Réponse du maître d'ouvrage** : Concernant les riverains du projet, des portes-à-portes ont été réalisés en 2018 (dans le cadre de l'étude acoustique) puis en 2019 (18 contacts directs avec des riverains ont été comptabilisés et 18 courriers ont été déposés chez les personnes absentes).

Une plaquette d'information destinée à la population a été distribuée par les services de la Poste en septembre 2020 dans 576 boîtes aux lettres

Une permanence d'information s'est tenue en mairie de Lys Haut Layon le jeudi 8 juin 2023. **Le porteur du projet estime que les personnes les plus proches du site ont reçu les informations.**

**Avis du Commissaire enquêteur** : Dans la phase finale d'élaboration du projet suite à la crise sanitaire (COVID), le CE estime que la communication ne semble pas avoir été suffisamment entretenue par la collectivité et le porteur du projet vis-à-vis du public. Une réunion publique d'information avant enquête semble avoir manqué.

**Pour rattraper cette situation conduisant à la non acceptation des projets, le CE est d'avis de mettre en place « un comité de suivi de ce projet éolien »,**

## ▪ **Conclusion et Avis du Commissaire Enquêteur**

Le dossier **demande d'Autorisation Environnementale** en vue d'implanter et exploiter le parc éolien **du « Champ du Moulin »** est conforme à la procédure en vigueur exigée par le code de l'environnement. L'intérêt du projet est exposé. La description du projet est claire. L'étude d'impact est commune à la mise en conformité du PLU de Nueil-sur-Layon

L'étude d'impact met en évidence les problématiques environnementales posées par le projet au regard du milieu physique, du milieu naturel (faune, flore, zones humides), du paysage et patrimoine, du milieu humain, des nuisances sonores, des impacts visuels notamment.

Les dépositions du public sont majoritairement défavorables au projet d'implantation du parc éolien. Les avis favorables demandent l'ouverture à une participation citoyenne suffisamment importante.

Le mémoire en réponse apporte son éclairage complémentaire aux différents thèmes soulevés par les observations du public et questions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que l'information, la consultation sur les projets préalablement à l'enquête n'a pas véritablement permis l'acceptabilité des résidents les plus proches.

### **Aussi,**

Après étude du dossier soumis à enquête publique, plusieurs visites effectuées sur le site, la visite de plusieurs autres parcs, après analyse des observations du public, des avis formulés par les conseils municipaux des communes concernées par le projet, des avis des personnes consultées, de l'autorité environnementale, de la prise en compte des réponses des maîtres d'ouvrage au procès-verbal, du rapport d'enquête ; dans le cadre de la réglementation relevant du code de l'environnement.

### **Et considérant :**

- Que le projet de parc éolien permet de répondre aux objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, et contribue au mixte énergétique, à la diversification des sources.
- Qu'il participe à la réduction des gaz à effet de serre et à lutter contre le changement climatique.
- Qu'il apporte sa contribution aux recettes des collectivités territoriales et locales et ainsi aux financements de projets publics aux services des citoyens.
- Que le site envisagé pour l'accueil du parc se situe en zonage N valorisé par l'agriculture, qu'il y a lieu d'apporter des modifications au PLU de Nueil-sur-Layon et à la zone N pour y implanter le parc éolien.
- Que le projet de 3 éoliennes sera implanté sur des zones Humides qui devront être compensées.
- Que les éoliennes envisagées sont de très grande hauteur (200 m) et implantées sur les bords d'une coulée parcourue par un ruisseau. Qu'elles s'imposeront largement dans le paysage bocager et viticole du secteur. Qu'elles domineront les autres parcs du Vihersois
- Que la compensation concernant la destruction de zones humides doit être prise en compte sur une superficie plus importante que celle initialement prévue en raison de l'existant sur la parcelle retenue (zone enherbée permanente et humide dégradée).
- Que 10 hameaux et habitations accueillants actuellement plus de 50 résidents sont dans le périmètre rapproché de la zone d'implantation des éoliennes et seront très impactés.

- Que les habitations des hameaux de la Boulangère, du Pinier, de la Mesloire, de Melchien, de la Minée orientées Sud-Est à Sud-Ouest face à des éoliennes de 200 m seront particulièrement impactées au plan visuel et autres (sonore...), depuis leurs façades principales.
- Que le public et les associations ont eu à leur disposition les moyens pour exprimer leurs observations par l'intermédiaire des registres d'enquête ou courrier lors de l'enquête.

En conséquence j'émet **un avis favorable à la demande d'autorisation Environnementale pour exploiter le parc éolien du Champ du Moulin sur les communes déléguées de Nueil-sur-Layon (implantation de 3 éoliennes) et des Cerqueux-sous-Passavant (le poste de livraison), sous réserve :**

- **De respecter les modifications à apporter au règlement des « sous zonages Ne » du PLU de Nueil-sur-Layon, concernant la hauteur des éoliennes et à l'OAP « éolien », soit :**  
**de limiter la hauteur des éoliennes du projet sur le site (ZIP) à 150 m en bout de pale.**
- **De compenser la destruction de zones humides à la hauteur de 200% de la superficie détruite par le projet éolien ajoutée à la bande enherbée en place longeant le ruisseau venant des Semencières soit un total 15 000 m<sup>2</sup> ou 1,5 Ha de surface de compensation.**
- **De mettre en place la surface de compensation ajoutée à la bande enherbée existante (environ 2000 m<sup>2</sup>) dès le début des travaux et au plus tard sur septembre octobre suivant le démarrage des travaux pour créer le parc éolien.**

**Suggestion** : le commissaire enquêteur invite les porteurs des projets *à constituer un comité de suivi dès la phase de construction et en phase de fonctionnement du parc éolien*. Comité pouvant être constitué d'élus, d'associations volontaires, représentatives et reconnues, de quelques personnes situées dans le périmètre immédiat du projet, de la DREAL, de la DDT par exemple...

Fait à Andrezé, le 28 juin 2023

Jean-Claude MORINIERE  
Commissaire enquêteur

